Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n° 812/CAB/MIN/JUST & GS/2005 et n° 075/CAB/MIN/FINANCES/ 2005 du 02 juillet 2005

Fait à Kinshasa, le 02 juillet 2005

Le Ministre des Finances — Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Dr André Philippe Futa — Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Presse et Information
et
Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/PRESS & INFO/1958/ 2005 et n° 069/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 04 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de la Presse et Information.

Le Ministre de la Presse et Information
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 91 et 94 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de Presse ;

Vu, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/003 du 17 février 2005 modifiant et complétant le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition;

Revu l'Arrêté n° 04/MIP/018/96 fixant les frais administratifs pour l'établissement des récépissés des déclarations de publication des journaux, d'exploitation des stations de radios et chaînes de télévision, de création d'agences de presse ainsi que pour l'agrément des agences-conseils en publicité et pour l'autorisation de reportage photographique ou filmé ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Information et Presse sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Déclaration préalable de publication des journaux	500 Ff
2	Déclaration préalable d'exploitation des stations privées de radio et de télévision : a. Pour les radios et télévisions à caractère non commercial b. Pour les radios et télévisions à caractère commercial	 5.000 Ff 5.000 Ff
3	Autorisation de création d'une agence de presse	500 Ff
4	Accréditation des journalistes étrangers : a. Correspondant permanent b. Correspondant ponctuel	 500 Ff/semestre 200 Ff
5	Droits sur la diffusion de la publicité dans la presse : a. Presse audiovisuelle b. Presse écrite	10 % des recettes publicitaires mensuelles 10 % des recettes publicitaires mensuelles
6	Redevances de contrôle de conformité sur les radios et télévisions privées	500 Ff/an payable au plus tard le 31 mars.
7	Amendes transactionnelles	Du double au triple du montant de la taxe en cas de violation d'une disposition.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Presse et Information ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juillet 2005

Le Ministre des Finances — Le Ministre de la Presse et Information

Dr André Philippe Futa — Henri Mova Sakanyi

Ministère de L'Energie
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 011/CAB/MIN/ENER/2005 et n° 081/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 18 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de L'Energie

Le Ministre de L'Energie
et
Le Ministre des Finances ,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance- loi n° 87-004 du 10 janvier 1987;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du

Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement son article 24 ;